Appel d'Offres Effacement 2023 et Appel d'Offres Pluriannuel :

Consultation sur les projets de conditions générales et de cahier des charges

Réponse d'EDF

8 février 2022

1. Concertation de l'Appel d'Offres Effacement 2023

1.3. Structure de l'Appel d'Offres Effacement 2023 et volumes appelés

RTE rappelle dans son rapport d'accompagnement que la Programmation Pluriannuelle de l'Energie fixe des cibles de 4,5 GW en 2023 et 6,5 GW en 2028.

RTE propose pour l'AOE 2023 toute la capacité autorisée par la Décision de la Commission européenne. Etant donné que pour le lot 1, la puissance comptabilisée sera la somme des puissances proposées pour toute la durée de l'offre, EDF identifie le risque que cette proposition favorise durablement les acteurs déjà en place. EDF demande donc de réduire le volume proposé pour le lot 1 afin d'assurer l'organisation d'AOE pluriannuels ultérieurs et d'encourager ainsi la participation de nouveaux acteurs. À ce sujet, EDF réitère le besoin de clarification et de visibilité sur la fréquence des futurs AO pluriannuels, de même que sur les durées d'engagement pour les années ultérieures à 2023.

1.4. Concertation de l'AOE 2023 et calendrier prévisionnel

RTE propose le calendrier suivant avec une durée d'appel d'offres de 2 mois :



Lors du dernier appel à contribution, EDF était favorable au calendrier proposé considérant qu'il n'y aurait pas d'incertitudes majeures sur les modalités de l'AO Pluriannuel lors de la mise en consultation du cahier des charges de l'appel d'offres. Or, la DG COMP n'a pas encore rendu sa décision définitive et les modalités de rémunération de la capacité d'effacement ne sont toujours pas connues des acteurs. Ces incertitudes peuvent ralentir la constitution d'un portefeuille en amont du lancement de l'AO. Etant donné les incertitudes qui résident encore sur les modalités de l'AO Pluriannuel, dont la forme ne sera pas confirmée par la DG COMP avant fin février 2022, EDF propose que le lancement de l'AO soit fixé en avril mais le dépôt des offres repoussé à septembre 2022.

2. Lot 1 – Introduction d'un engagement pluriannuel

2.2. Capacités concernées et durée d'éligibilité

Comme déjà exprimé dans l'appel à contribution précédent, EDF regrette que la contractualisation pluriannuelle ne soit pas aussi proposée aux capacités du Lot 2 et souhaite que cette opportunité soit envisagée lors des discussions pour le soutien à la filière post-2023.

2.3. Durée d'engagement

La décision SA.62006 de la Commission européenne prévoit une durée maximale d'engagement de 10 ans pour le Lot 1.

La durée (de 1 an à 10 ans) étant laissée au choix de l'acteur au moment du dépôt des offres, l'AO Pluriannuel n'exclut pas les opérateurs d'effacements pour lesquels un engagement de longue durée représenterait un risque trop important. Les souplesses de *ramp-up* ou rééquilibrage à la baisse offertes aux engagements de 4 ans et plus donnent cependant une incitation à un engagement en réduisant les risques liés à la constitution du portefeuille.

2.4. Option de mise à disposition

La mise à disposition selon la seule option P_{PP2} souscrite historiquement par les capacités du lot 1 évite de complexifier inutilement les contrats. Il est préférable de ne pas intégrer dans un contrat d'une durée potentielle de 10 ans des options peu ou pas utilisées, alors que l'objectif est plutôt de les limiter (comme cela a été fait dans l'AOE2022).

RTE précise qu'en cas d'évolution du mécanisme de capacité en cours de période d'engagement, il ajustera les modalités de l'AO Pluriannuel comme cela est prévu pour l'AOLT. A cet égard, EDF souligne que comme cela a été fait pour l'AOLT dans les dernières règles du mécanisme de capacité, l'impact d'une éventuelle suspension du mécanisme de capacité sur l'application de l'AO Pluriannuel doit être précisé dans les documents contractuels mis en consultation.

2.5. Engagement sur la puissance et souplesses

La mise en place de souplesses (*ramp-up* et rééquilibrage à la baisse) pour les capacités engagées sur des durées de 4 ans ou plus donne une incitation appréciable pour une contractualisation de longue durée.

EDF reste favorable à ce que cette souplesse soit reconduite pour les éventuels AO pluriannuels ultérieurs, en s'assurant toutefois qu'elle ne soit applicable que pour la première participation de chaque acteur à l'AO pluriannuel.

2.6. Format de l'offre financière

EDF n'a pas de commentaire.

2.7. Interclassement, clearing et comptabilisation des volumes appelés

La mise en œuvre d'un AO Pluriannuel spécifiquement pour le Lot 1 a pour conséquence de générer deux prix de clearing différents pour chacun des deux lots. EDF rappelle l'importance de révéler un prix unique pour un même service et est préoccupée par la différence entre le traitement du lot 1 et du lot 2.

Si l'AO Pluriannuel du lot 1 venait à être renouvelé dans le cadre du soutien aux effacements post-2023, EDF demande que la mise en place d'une contractualisation pluriannuelle pour les capacités du lot 2 soit aussi concertée. La décision SA.62006 de la Commission permettrait de justifier une contractualisation pluriannuelle pour les capacités supérieures à 1 MW : *« (44) De plus, les autorités françaises indiquent que les hypothèses économiques fournies à l'origine à la Commission se sont avérées trop optimistes. L'analyse de ces données économiques actualisées montre qu'il faut au minimum 7 ans pour amortir les coûts d'investissements initiaux en prenant en compte les coûts d'activation et les revenus des sites d'effacements pour la catégorie supérieure à 1MW »*.

2.8. Rémunération des capacités et pénalités

Dans sa proposition initiale de l'AO Pluriannuel, RTE avait retenu une rémunération en contrat pour différence qui constituait une contrepartie du prix garanti sur plusieurs années, selon la logique appliquée dans le cadre de l'AOLT. A la suite des réactions des acteurs en concertation relativement à une rémunération de type contrat pour différence, la DGEC s'est montrée ouverte à rouvrir la discussion avec la Commission sur deux sujets 1) la possibilité d'un AO Pluriannuel sous forme de complément de rémunération et 2) l'intégration de l'impact de l'inflation au clearing.

Dans l'attente de la réponse de la Commission, prévue fin février, RTE propose deux scénarios :

- Scenario 1 – Rémunération sous forme de complément de rémunération,
- Scenario 2 – Rémunération sous forme de contrat pour différence avec prise en compte de l'impact de l'inflation au clearing et un ajustement des pénalités selon que le Prix de clearing est supérieur ou inférieur au PREC.

EDF reste en faveur de la proposition initiale d'une rémunération en Contrat pour différence et partage l'analyse selon laquelle une rémunération en Complément de rémunération pourrait s'avérer inadaptée au caractère pluriannuel du soutien de l'AOE.

EDF n'a pas de commentaire sur la déclinaison contractuelle du Scénario 1.

Concernant le scénario 2, EDF avait exprimé le souhait d'une indexation partielle du prix de clearing à l'inflation lors de la précédente consultation. EDF est donc favorable à la proposition de RTE.

3. Ajustements communs au lot 1 et au lot 2

3.1. Option P_{PP2} - prise en compte du NCC en vigueur au 31/10/AL+1 pour la facturation en N+1

EDF comprend la volonté de RTE d'effectuer les régularisations sur la base de NCE définitifs. Néanmoins, le fait de devoir attendre potentiellement AL+3 pose de réelles questions sur la compatibilité du mécanisme de capacité avec les pratiques commerciales en usage avec les sites participant à l'AOE. En effet, il semble impossible d'envisager commercialement pour un acteur de réclamer une régularisation à l'un de ses clients 3 ans après la fin d'un contrat.

3.2. Fusion d'offres lauréates au sein d'un même contrat

EDF est favorable à cette modalité.

3.3. Evolution du rythme de facturation

EDF est favorable à cette évolution.